



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-014

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

- 15-2021-01-29-006 - Arrêté n° 2021-126 du 29/01/2021 portant composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour le département du Cantal (3 pages) Page 3
- 15-2021-01-07-005 - Arrêté n° FR84-602 du 7 janvier 2021 relatif à l'approbation du document d'aménagement des forêts sectionales d' Auzers de 2018 à 2047 Département : Cantal Surface de gestion : 41,58 ha Premier aménagement forestier (2 pages) Page 6

15_Präfecture du Cantal

- 15-2021-01-11-003 - Arrêté n° 2020-0027 du 11 janvier 2021 portant transfert à la commune des Deux-Verges de la parcelle B 143 appartenant à la section de la Malevieille (2 pages) Page 8
- 15-2021-02-04-001 - Arrêté n°2021-154 du 4 février 2021 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées (parcelles ZC40 et ZC42 - commune de Sansac-de-Marmiesse) en vue de réaliser les études et travaux nécessaires au projet d'aménagement de la route nationale 122 : déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac (8 pages) Page 10
- 15-2021-02-04-002 - Arrêté n°2021-155 du 4 février 2021 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées (parcelles ZL77, ZK77 et ZL159 - commune de Sansac-de-Marmiesse) en vue de réaliser les études et travaux nécessaires aux projets d'aménagement de la route nationale 122 : déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac (8 pages) Page 18
- 15-2021-02-03-003 - Arrêté préfectoral n°2021-0151 du 03 février 2021 portant REFUS pour la restauration du buron de la Montagne du Puech sur le territoire de la commune de GIRGOLS (1 page) Page 26
- 15-2021-02-03-002 - Arrêté préfectoral n°2021-0152 du 03 février 2021 portant composition des formations spécialisées "Unités touristiques nouvelles" "Nature" "Faune sauvage captive" et "Publicité" de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (9 pages) Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 15-2021-01-21-003 - Décision N°2021-23-0006 en date du 21 janvier 2021 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages) Page 36

Prefecture du Cantal

- 15-2021-02-03-001 - Arrêté préfectoral n°2021-153 du 3 février 2021 portant modification de l'arrêté n°2017-0689 du 27 juin 2017 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Ambulances Mauriacaises". (1 page) Page 44



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires**

**Arrêté n° 2021-126 du 29 janvier 2021
Portant composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour le
Département du Cantal**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu L'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La commission locale d'amélioration de l'habitat pour le département du Cantal est composée ainsi qu'il suit :

– **Membres titulaires :**

– Le délégué de l'Agence pour le département ou son représentant, Président

– Monsieur Jean-Pierre ESTABEL représentant des propriétaires
(UNPI Auvergne)
13, rue Emile Duclaux
15000 AURILLAC

– Monsieur Jean-Pierre RIVALIER représentant Action Logement
ACTION LOGEMENT SERVICES
18, rue Blatin
63000 CLERMONT-FERRAND

– Madame Marie FRAISSE représentant des locataires
UDAF
4, impasse Cartau
15590 VELZIC

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 2

Les membres titulaires et leurs suppléants sont nommés pour trois ans.

ARTICLE 3

L'arrêté n°2020-1500 du 9 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Délégué Adjoint de l'Anah dans le département et Monsieur le Secrétaire Général du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 29 janvier 2021

Signé

le préfet,

Serge CASTEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 7 janvier 2021

ARRÊTÉ n° FR84-602

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
des forêts sectionales d'Auzers de 2018 à 2047**

Département : Cantal

Surface de gestion : 41,58 ha

Premier aménagement forestier

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n°2020-09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302035 "entre Sumène et Mars" validé en date du 23 juillet 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Auzers en date du 5 mars 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 1 avril 2020 et complété le 9 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "entre Sumène et Mars";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales d'Auzers (Cantal), d'une contenance de 41,58 ha, sont affectées prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée, est actuellement composée de chêne indigène (62 %), hêtre (23 %) et divers feuillus (15%°).

La surface boisée est constituée de 19,87 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 21,71 ha, correspond à des zones hors sylvicultures, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (9,92 ha), le hêtre (9,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 30 ans (2018 – 2047), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 19,87 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 30 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 21,71 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR83020235 "entre Sumène et Mars", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992,

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Flour

Arrêté n° 2020-0027 portant transfert à la commune des Deux-Verges de la parcelle B 143 appartenant à la section de la Malevieille

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1074 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour ,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal des Deux-Verges en date du 17 octobre 2020 reçue dans les services de la sous-préfecture le 19 octobre, demandant le transfert à la commune de la parcelle B 143, d'une superficie de 60 m², appartenant à la section de la Malevieille, pour motif d'intérêt général,

VU le relevé de propriété reçu le 6 janvier 2021,

VU l'attestation établie par M. le Maire des Deux-Verges le 21 décembre 2020, confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 19 octobre au 21 décembre 2020,

VU l'annonce de parution dans le journal la Dépêche d'Auvergne du 25 décembre 2020, de la délibération du conseil municipal des Deux-Verges du 17 octobre 2020,

Considérant l'avancement des dégradations constatées sur le four,

Considérant qu'il convient de préserver le four et par conséquent de procéder à sa réhabilitation,

Considérant que pour pouvoir solliciter et bénéficier de subventions, la commune doit détenir la maîtrise foncière de la parcelle,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population des Deux-Verges dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune des Deux-Verges répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle n° B 143, d'une superficie de 60 m², appartenant à la section de la Malevieille est transférée à la commune des Deux-Verges, pour motif d'intérêt général.

Article 2 : La commune des Deux Verges sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire des Deux-Verges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

SAINT-FLOUR, le 11 janvier 2021

P/le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
Des politiques publiques et
De l'appui territorial**

Arrêté n°2021-154 du 4 février 2021

portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées (parcelles ZC40 et ZC42 – Commune de Sansac-de-Marmiesse) en vue de réaliser les études et travaux nécessaires au projet d'aménagement de la route nationale 122 : déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac.

Le préfet du Cantal,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Le Préfet du Cantal,

- **VU** le Code de justice administrative,
- **VU** le Code Pénal,
- **VU** le Code de l'environnement,
- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3,
- **VU** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-437 du 5 avril 2013, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2018- 0301 du 6 mars 2018, déclarant d'utilité publique le projet : RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, porté par l'Etat (Préfet de la Région Auvergne - Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL), concernant le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1753 du 17 décembre 2009, prorogé par les arrêtés préfectoraux n° 2014-1468 du 4 novembre 2014 et n° 2020-0131 du 22 janvier 2020, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études liées aux projets de déviation de la RN122 - Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac,
- **VU** le dossier produit à l'appui de la demande dont le plan parcellaire cité à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et l'état parcellaire comportant les références cadastrales des parcelles concernées et l'identité de leurs propriétaires,
- **VU** la demande du 1^{er} février 2021 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les agents de l'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou

non closes, afin d'y exécuter pour le compte de l'Etat, les opérations de leur spécialité, nécessaires aux études et travaux pour la réalisation de la déviation de Sansac-de-Marmiesse et son raccordement au contournement sud d'Aurillac, sur la commune de Sansac-de-Marmiesse.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux), ainsi que par des accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

À cet arrêté sont annexés le plan de situation des parcelles occupées et un tableau récapitulatif indiquant les parcelles concernées, le nom des propriétaires, la nature de l'occupation étant la création d'une piste provisoire de chantier.

Article 2 : L'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations suivantes, sur les parcelles ZC40 et ZC42 sur le territoire de la commune de Sansac-de-Marmiesse, telles que figurées au plan parcellaire annexé au présent arrêté :

- création d'une piste provisoire de chantier.

L'accès à la parcelle ZC42 sera effectué depuis les parcelles attenantes section D n° 1451 commune d'Ytrac et section ZC n°36 commune de Sansac-de-Marmiesse, propriété de l'État. L'accès à la parcelle ZC40 depuis la route départementale n°153 et les parcelles attenantes ZC 26 et ZC 34, propriétés de l'Etat.

Article 3: Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir des voies d'accès existantes ou de parcelles à parcelles.

Article 4 : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

- notification du présent arrêté avec copie du plan annexé aux propriétaires, ou aux fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi ;

- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure ou il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux ;

- information écrite du Maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire ;

- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de l'État - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, et toutes autres personnes auxquelles la DREAL aura délégué ses droits, le maire de la commune de Sansac-de-Marmiesse, et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet du Cantal

Signé

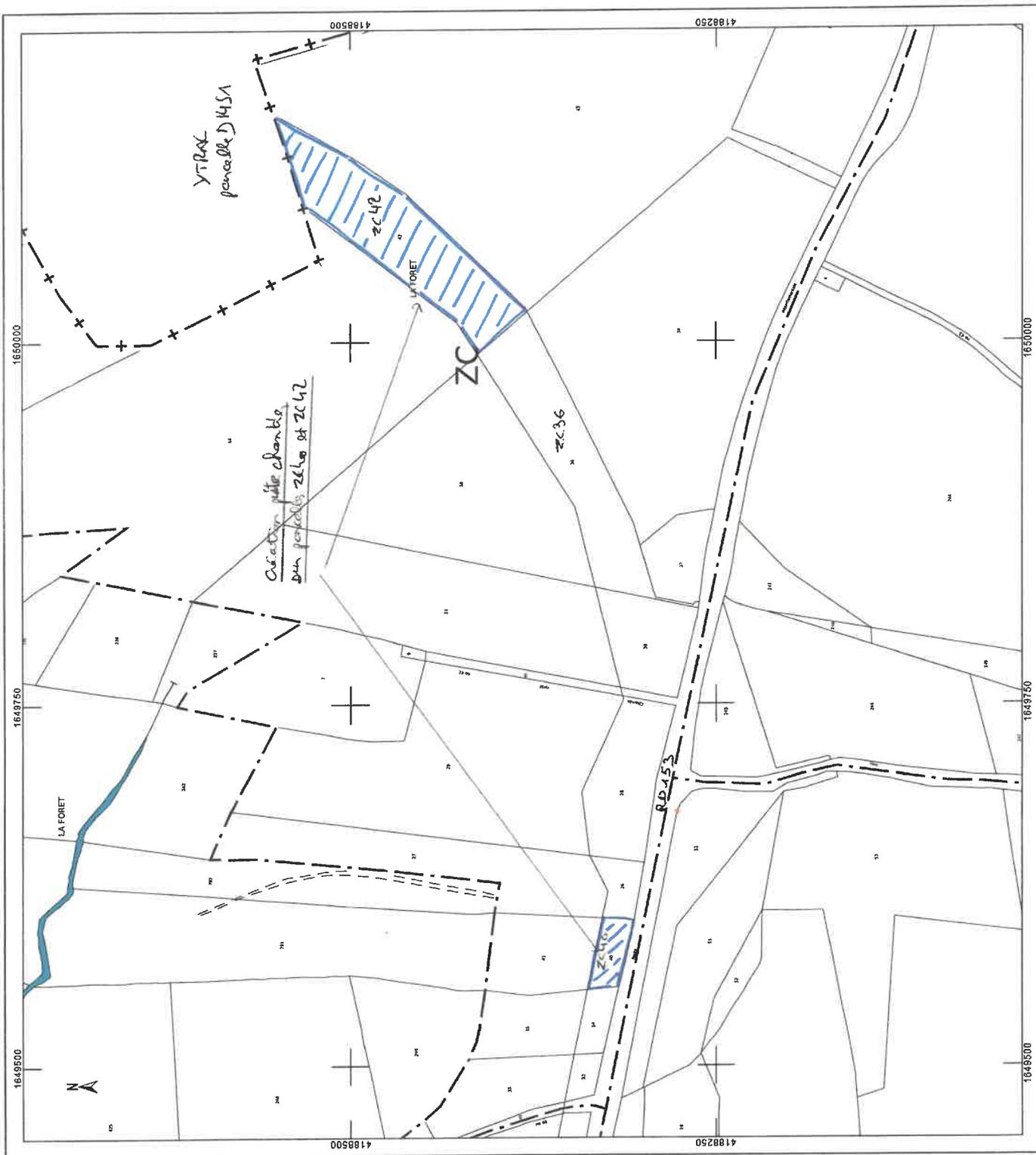
Serge CASTEL

Annexe
À l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire n°2021-154 du 4 février 2021
Liste des parcelles

RN122 – Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac
Extraction de matériaux

Communes	Section	Numéro	Surface initiale (m ²)	Propriétaires (*)	Surface à acquérir par l'Etat par voie d'expropriation (m ²)	Parcelles
Sansac-de-Marmiesse	ZC	4	4 890	Mr LAPARRA Laurent, Charles, Roger Demeurant : 23 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS Fermier : GAEC MURAT père et fils BARGUES, 21 avenue Jean Robic 15130 YTRAC	1 038	ZC 40
Sansac-de-Marmiesse	ZC	12	106 480	Mr LAPARRA Laurent, Charles, Roger Demeurant : 23 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS Fermier : GAEC MURAT père et fils BARGUES, 21 avenue Jean Robic 15130 YTRAC	8 614	ZC 42
Total			111 370		9 652	

(*) Les divisions de parcelles ont été effectuées dans le cadre de l'aménagement foncier rural et forestier de la commune de Sansac-de-Marmiesse. Cependant, la procédure d'expropriation au profit de l'État est en cours de réalisation au moment de l'établissement de ce tableau.



<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>ANNEXE</p> <p>à l'autorité d'occupation temporaire n° 2021-154 du 4 février 2021 Sansac-de-Marmiesse parcelles ZC40 et ZC42</p>	<p>Département : CANTAL</p> <p>Commune : SANSAC-DE-MARMIESSE</p>	<p>Section : ZC</p> <p>Feuille : 000 ZC 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000</p> <p>Échelle d'édition : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 29/01/2021 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC45</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>AURILLAC</p> <p>3 Place des Carmes 15012</p> <p>15012 AURILLAC CEDEX</p> <p>tél. 04 71 43 44 84 - fax 04 71 43 44 77</p> <p>caiff.aurillac@dgif.finances.gouv.fr</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>
--	--	--	--	---



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
Des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Arrêté n°2021-155 du 4 février 2021

portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées (parcelles ZL 77, ZK77 et ZL159 – Commune de Sansac-de-Marmiesse) en vue de réaliser les études et travaux nécessaires aux projet d'aménagement de la route nationale 122 : déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac.

Le préfet du Cantal,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Le Préfet du Cantal,

- **VU** le Code de justice administrative,

- **VU** le Code Pénal,

- **VU** le Code de l'environnement,

- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3,

- **VU** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-437 du 5 avril 2013, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2018- 0301 du 6 mars 2018, déclarant d'utilité publique le projet : RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, porté par l'Etat (Préfet de la Région Auvergne - Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL), concernant le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1753 du 17 décembre 2009, prorogé par les arrêtés préfectoraux n° 2014-1468 du 4 novembre 2014 et n° 2020-0131 du 22 janvier 2020, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études liées aux projets de déviation de la RN122 - Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac,

- **VU** le dossier produit à l'appui de la demande dont le plan parcellaire cité à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et l'état parcellaire comportant les références cadastrales des parcelles concernées et l'identité de leurs propriétaires,

- **VU** la demande du 1er février 2021 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de l'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, afin d'y exécuter pour le compte de l'Etat, les opérations de leur spécialité, nécessaires aux études et travaux pour la réalisation de la déviation de Sansac-de-Marmiesse et son raccordement au contournement sud d'Aurillac, sur la commune de Sansac-de-Marmiesse.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux), ainsi que par des accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

À cet arrêté sont annexés le plan de situation des parcelles occupées et un tableau récapitulatif indiquant les parcelles concernées, le nom des propriétaires, la nature de l'occupation étant l'extraction de matériaux.

Article 2 : L'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations suivantes, sur les parcelles ZL77, ZK77 et ZL159 sur le territoire de la commune de Sansac-de-Marmiesse, telles que figurées au plan parcellaire annexé au présent arrêté :

Extraction des volumes estimés de déblais rocheux de type micashiste suivants:

- parcelle ZK n° 77 : 30 000 m³,
- parcelle section ZL n° 77: 500 m³,
- parcelle section ZL n°159: 900 m³,

destinés au remblaiement de terrains situés dans l'emprise du projet d'aménagement de la RN122 - Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac.

Article 3: Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir des voies d'accès existantes ou de parcelles à parcelles.

Article 4 : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

- notification du présent arrêté avec copie du plan annexé aux propriétaires, ou aux fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi ;

- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure ou il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux ;

- information écrite du Maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire ;

- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 5 : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de l'État - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, et toutes autres personnes auxquelles la DREAL aura délégué ses droits, le maire de la commune de Sansac-de-Marmiesse, et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 4 février 2021

Le Préfet du Cantal,

Signé

Serge CASTEL

Annexe
À l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire n°2021-155 du 4 février 2021
Liste des parcelles

RN122 – Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac
Extraction de matériaux

Communes	Section	Numéro	Surface initiale (m ²)	Propriétaires (*)	Surface à acquérir par l'État par voie d'expropriation (m ²)	Parcelles
Sansac-de-Marmiesse	ZL	77	2 355	Mme DOCKETT Helen Christina , divorcée de Mr BARNETT Michael, Alfred demeurant 34 Henry Aven Gardens, PLYMOUTH, DEVON PL9 8GQ (ROYAUME UNI) Monsieur BARNETT Michael, Alfred demeurant à PLYMOUTH 1 22 Fosbrooke Court (ROYAUME UNI)	2 355	ZL 77 (idem parcelle entière)
Sansac-de-Marmiesse	ZL	75	2 701	Indivision BOUYGUES CARDALLIAGUET (25 indivisaires, voir liste ci-dessous) Fermier : Mr GIBERT Romain, GAEC de la ferme de Lalande Chemin de Lalande, 15130 Sansas-de-Marmiesse	300	ZL 159
Sansac-de-Marmiesse	ZK	57	33 610	Indivision BOUYGUES CARDALLIAGUET (25 indivisaires, voir liste ci-dessous) Fermier : Mr GIBERT Romain, GAEC de la ferme de Lalande Chemin de Lalande, 15130 Sansas-de-Marmiesse	9 873	ZK 77
Total			38 666		12 528	

(*) La procédure d'expropriation au profit de l'État est en cours de réalisation au moment de l'établissement de ce tableau.

1/ Mme CIVADE Danièle, Roseline, veuve BOUYGUES
née le 29/03/1940 à Saint Léger Des Vignes (58)
demeurant Les Cachons 18150 LE CHAUTAY

2/ Mme CARDALLIAGUET Denise, Angèle, épouse GARCON
née le 14/05/1939 à PARIS 20 (75)
demeurant 7, avenue du Maréchal Foch 91440 BURES SUR YVETTE

3/ Mme CARDALLIAGUET Françoise, Evelyne, épouse MORIZE
née le 24/03/1946 à PARIS 20 (75)
demeurant 3, rue du Moulin 89240 CHEVANNES

4/ M. CARDALLIAGUET Gérard, Gabriel, célibataire
né le 14/08/1947 à PARIS 14 (75)
demeurant Transnuigui Airvays, Box 529 Kundiawa, PUAPA GUINEE

5/ Mme CARDALLIAGUET Evelyne, Marthe, épouse BOULAY
née le 29/10/1950 à TONNERRE (89)
demeurant Route de Montlandon 28480 FRETIGNY

6/ Mme CARDALLIAGUET Sylvette, Michèle, épouse COTE
née le 31/03/1949 à TONNERRE (89)
demeurant 7, Faubourg de Parroy 89100 NAILLY

7/ M. CARDALLIAGUET Claude, Clément, époux CHABROL
né le 15/03/1942 à PARIS 20 (75)
Les Vergers d'Ormesson, 9 allée du Parc 94490 ORMESSON SUR MARNE

8/ M. CARDALLIAGUET Jean, Lucien, époux RACLOT
né le 07/10/1933 à PARIS 20 (75)
demeurant 17, rue de Jossigny 77240 CESSON

9/ Mme CARDALLIAGUET Josette, Marguerite, divorcée KLEIN
née le 14/10/1935 à PARIS 20 (75)
demeurant 279, rue de Belleville 75019 PARIS

10/ Mme RANDA Françoise, Andrée, Fernande
née le 11/12/1944 à Paris 75009
demeurant 52, rue du Capitaine Guynemer 92400 COURBEVOIE

11/ M. FONTANEL Jean-Marc, époux NOËL
né le 07/02/1954 à Paris 14 (75)
demeurant 2, LE CHENOT, GLENAC LECHENO 58200 LA GACILLY

12/ M. FONTANEL Pierre, Noël époux GILET
né le 25/12/1956 à ANTONY (92)
demeurant 6, rue Antoine de Lavoisier 94150 RUNGIS

13/ M. FONTANEL Habib-André, Noël, époux BOYOT
né le 18/11/1976 à Epinay sur Seine(93)
demeurant 9, rue Alfred Thomereau 94000 CRETEIL

14/ Mme NONON Julie, Joséphine, Rose, épouse MEDICI
née le 03/08/1971 à Paris 14 (75)
demeurant 14, rue des Pavillons 74960 ANNECY

15/ M. NONON Edouard, Jean, André
né le 09/07/1970 à Paris 14 (75)
demeurant 158, rue Jacques Prévert 83130 LA GARDE

16/ M. EQUILLE Philippe, Lucien, Denis, époux LEMAIRE
né le 28/11/1959 à CHOISY LE ROI (94)
demeurant 5, avenue du Grand Morin 77150 LESIGNY

17/ Mme EQUILLE Hélène, Marie, Jeanne
née le 17/10/1957 à ANTONY (92)
demeurant 5, avenue Elisabeth Vigée Le Brun 94490 ORMESSON SUR MARNE

18/ Mme GUYON Annie, épouse BETOURNE
née le 26/07/1958 à Lyon 07 (69)
demeurant 100, rue Stendhal 69140 RILLIEUX LA PAPE

19/ Mme GUYON Eliane
née le 07/10/1961 à Lyon 07 (69)
demeurant 15, rue Romain Rolland 69500 BRON

20/ Mme GUYON Pascale
née le 10/05/1965 à Lyon 07 (69)
demeurant 4, chemin du Signal 69110 STE FOY LES LYON

21/ Mme GUYON Geneviève, épouse PERCIE DU SERT
née le 30/09/1967 à Lyon 04 (69)
demeurant Le Carré des Lys Bât B, 23 rue St Maximim 69003 LYON

22/ Mme GUYON Nicole, épouse KLEIN
née le 09/07/1959 à Lyon 07 (69)
demeurant 42 avenue Vincent Van Gogh 95540 MERY SUR OISE

23/ M. GUYON Daniel, divorcé CHIPIAN
né le 15/12/1936 à LYON 04 (69)
demeurant 19, route de l'Argentière 69610 STE FOY

24/ M. DARDIER Gilles, Marc
né le 09/02/1968 à Aurillac (15)
demeurant 15, Impasse du Cantal rue Jean Moulin 02190 ORAINVILLE

25/ M. DARDIER Philippe, Vincent, époux MICHEL
né le 18/02/1967 à Aurillac (15)
demeurant le Clos des Olivades 13 rue des Combes 34160 CASTRIES

Département :
CANTAL

Commune :
SANSAC-DE-MARMIESSE

Section : ZK
Feuille : 000 ZK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE à l'arrêté
d'occupation temporaire

n° 2021-155

du 4 février 2021

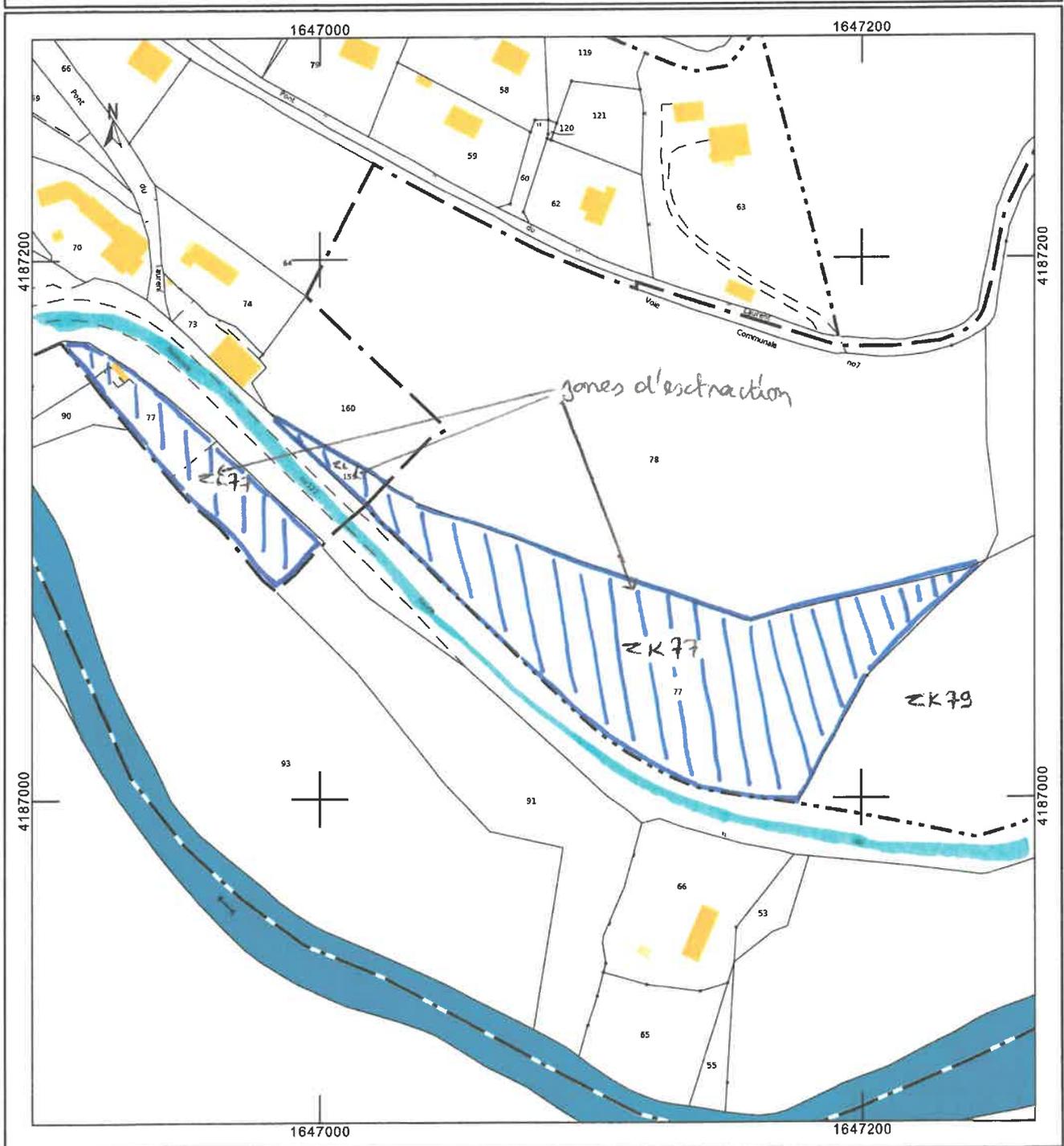
Sansac-de-Marmiesse

parcelles ZK77 - ZL77 - ZL159

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 84 - fax 04 71 43 44 77
cdif.aurillac@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2021 - 0151 DU 03 FEVRIER 2021

**PORTANT REFUS pour la restauration du buron de la Montagne du Puech
commune de Girgols**

Le préfet du Cantal,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 122-11 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur et Madame Guillaume Moreau pour la restauration du buron de la Montagne du Puech, pour un usage saisonnier et temporaire, situé sur la commune de Girgols ;

VU l'avis défavorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable donné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 21 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du Maire de Girgols instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 1^{er} décembre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Le projet de restauration du buron de la Montagne du Puech, pour un usage saisonnier et personnel, situé sur les parcelles B 616 et 617 sur la commune de Girgols est refusé au titre de l'article L 122-11, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Girgols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac le 03 FEVRIER 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

[signé]

Charbel ABOUD

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

ARRETE N°2021 - 0152 DU 03 FEVRIER 2021

**portant composition des formations spécialisées
" unités touristiques nouvelles », "nature", "faune sauvage captive" et "publicité"
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

**Le préfet du Cantal,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R. 133-4 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement, notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux désignant les associations agréées pour la protection de l'environnement pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-0319 du 1^{er} avril 2016 modifié, relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1378 du 24 novembre 2016 modifié, fixant la composition de l'ensemble des formations spécialisées de la CDNPS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2017-0203 du 03 mars 2017, portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée "unités touristiques nouvelles" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2019-0339 du 25 mars 2019, portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée "publicité" ;
- Vu** le résultat des différentes consultations réalisées en 2019 et 2020, en vue de procéder au renouvellement des formations spécialisées « unités touristiques nouvelles », "nature", "faune sauvage captive" et "publicité" de la CDNPS ;

Vu les délibérations n°17CD04-13 du 29 septembre 2017 et n°20CD04-06 du 13 novembre 2020, par lesquelles le Conseil départemental a procédé à la désignation de ses représentants au sein des différentes formations spécialisées de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux et communautaires, lors des scrutins des 15 mars et 28 juin 2020, ainsi que la modification des conseils et comités syndicaux consécutive à ces élections,

Vu la lettre du 21 Octobre 2020 de l'Association des maires du Cantal désignant de nouveaux élus pour la représenter au sein des commissions consultatives ;

Vu la délibération du 15 décembre 2020 du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, par laquelle le comité syndical a procédé à la désignation d'un représentant titulaire aux fins de siéger au sein de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Cantal,

Vu le courrier du 02 novembre 2020 de M. Stéphane BRIANT, président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Cantal, désignant Mme Emilie BERNARD, directrice du CAUE, aux fins de siéger au sein de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en remplacement de Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS, membre titulaire ;

Vu le courrier co-signé par Monsieur Eric FERRAILLE, Président de France Nature Environnement Auvergne RhôneAlpes, et M. Denis TOURVIEILLE, Président de France Nature Environnement Cantal, informant de l'absence de légitimité de la Frane, ex-fédération régionale Auvergne pour assurer le portage des représentations pour le Cantal, n'étant plus fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, d'une part, la FDANE étant devenue France Nature Environnement Cantal à l'issue d'une modification de ses statuts en assemblée générale extraordinaire le 13 novembre 2019, d'autre part, et faisant part au préfet de ses propositions de représentants, afin que France Nature Environnement puisse être représentée au sein des commissions consultatives ;

Considérant que France Nature Environnement est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales par arrêté du 19 janvier 2017, pour une durée de 5 ans, à compter du 13 mars 2017, cette association étant par ailleurs, par arrêté du 12 décembre 2018, reconnue titulaire d'un agrément de protection de l'environnement dans le cadre national valable 5 ans, à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que la Fédération départementale (FNE15), affiliée à France Nature Environnement Auvergne-Rhône Alpes (FNE AuRA), a approuvé ses statuts le 13 novembre 2019 ;

Considérant que les membres des formations « unités touristiques nouvelles », "nature", "faune sauvage captive" et "publicité" ont été nommés, pour une durée de mandat de 3 années renouvelable, par arrêté préfectoral n° 2016-1378 du 24 novembre 2016, publié le 02 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition des dites formations spécialisées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition des formations spécialisées "unités touristiques nouvelles", "nature", "faune sauvage captive" et "publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidées par le Préfet, est fixée ainsi qu'il suit :

Aux termes du présent arrêté, la composition de la formation spécialisée « Unités Touristiques Nouvelles » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'établit comme suit :

- collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le délégué pour le Cantal de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au titre de sa compétence "développement touristique", ou son représentant,

- collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale appartenant au Massif Central :

Titulaires	Suppléants
M. Michel CABANES Conseiller départemental	M. Gérard SALAT Conseiller départemental
M. Philippe FABRE Vice-Président du Conseil départemental	M. Bruno FAURE Président du Conseil départemental
M. Christian MONTIN, Maire de Marcolès	M. Michel CONSTANT Maire de Fontanges
Mme Valérie CABECAS-ROQUIER, Présidente de la Communauté de communes du Pays de Gentiane, Maire de Valette	M. Christophe RAYNAL Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe LASSAQUE Professeur d'histoire géographique	M. Jacques CHAMPEYROUX Secrétaire général de la Société de la Haute-Auvergne
Mme Emilie BERNARD Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Mme Muriel POUJOL CAUE
M. Marc GALUCHAUD Délégué départemental de la Fondation du Patrimoine	M. Denis GARD Délégué départemental adjoint de la Fondation du Patrimoine
Mme Stéphanie LERAY-CORBIN France Nature Environnement	M. Joël BEC France Nature Environnement

- collège de représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard VILLARET Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Cantal	M. Jean-Henri CRUZEL Chambre de commerce et d'industrie du Cantal
Mme Chantal COR Vice-Présidente de la Chambre d'Agriculture	M. Pierre CUSSET Chambre d'Agriculture
M. Francis LAPEYRE Gîtes de France du Cantal	M. Jean VERDIER Gîtes de France du Cantal
M. Bruno AVIGNON Directeur général de Cantal Destination	Mme Nathalie CROUZET Responsable marketing communication de Cantal Destination

Aux termes du présent arrêté, la composition de la formation spécialisée "Nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'établit comme suit :

- collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le chef du service "connaissance, aménagement, développement" de la direction départementale des territoires, ou son représentant,
- le directeur de l'office national des forêts, ou son représentant,

- collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Didier ACHALME Conseiller départemental	Mme Céline CHARRIAUD Conseillère départementale
M. Gérard SALAT Conseiller départemental	Mme Marie-Hélène CHASTRE Conseillère départementale
Mme Dominique BEAUDREY Maire de Boisset	M. Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze
M. Louis CHAMBON Maire du Falgoux	M. Jean MAGE Maire de Condat

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Hervé CHRISTOPHE Association BIOME - Observation des Espaces Naturels	<i>Désignation en cours</i>
M. François ALLARY France Nature Environnement	M. Joël BEC France Nature Environnement
Mme Chantal COR Vice-Présidente de la Chambre d'Agriculture	M. Pierre CUSSET Chambre d'Agriculture
M. Gérard MONTAGUT Syndicat des forestiers privés du Cantal	M. Jean-Pierre BOS Syndicat des forestiers privés du Cantal

- collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre PICARD Président de la Fédération des chasseurs du Cantal	M. Jacques SAGETTE Vice-Président de la Fédération des chasseurs du Cantal
M. Marc GEORGER Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal	M. Jean-Pierre PAVOT Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal
Mme Jocelyne MANSANA Représentante du Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne	<i>Désignation en cours</i>
Mme Evéa MAUTRET CPIE	M. Bernard PROULT CPIE

Lorsque la formation se réunit en instance pour la gestion du **réseau NATURA 2000**, des représentants d'organismes consulaires et de activités présentes sur les sites NATURA 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques et sportives pourront être invités à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Aux termes du présent arrêté, la composition de la formation spécialisée "Faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'établit comme suit :

- collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

- collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe FABRE Vice-Président du Conseil départemental	M. Michel CABANES Conseiller départemental
M. Eric FEVRIER Maire de Saint-Mamet la Salvetat	M. Antoine GIMENEZ Maire de Quézac
M. Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	M. Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze

- collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et de scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Didier DELARBRE Vétérinaire	<i>Désignation en cours</i>
M. Denis TOURVIEILLE France Nature Environnement	<i>Désignation en cours</i>
M. Guillaume POINAT Office français de la biodiversité	M. Franck LASSERRE Office français de la biodiversité

- collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Georges CHAMPEIX Vallée des Daims à Junhac	<i>Désignation en cours</i>
M. Denis TRELLU Capacitaire de la Maison du saumon et de la rivière à Brioude	M. Richard DEMARLIERE Capacitaire
Mme Agnès BRUEL Directrice Générale de Florinand à Aurillac	Mme Anne-Sophie ALDEBERT Capacitaire à l'animalerie de Florinand à Aurillac

Aux termes du présent arrêté, la composition de la formation spécialisée "Publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'établit comme suit :

- collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- l'architecte des Bâtiments de France,

- collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe FABRE Vice-Président du Conseil départemental	Mme Marie Hélène CHASTRE Conseillère départementale
Mme Isabelle LANTUEJOUL Maire d'Arpajon-sur-Cère	M. Jean-Luc LENTIER Maire de Vézac
M. Philippe DELORT Maire de Saint-Flour	M. Jean-Pierre SOULIER Maire du Vigean

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
Mme Emilie BERNARD Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Mme Muriel POUJOL Architecte DPLG, Directrice du CAUE
Mme Béatrice DU FAYET DE LA TOUR Vieilles Maisons Françaises	Mme Anne RAMBAUD Vieilles Maisons Françaises
M. Jean-Marie BORDES CPIE	M. Denis HERTZ CPIE

- collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseigne

Titulaires	Suppléants
M. Antoine GUITTON J.C. DECAUX	M. Hervé GUYON J.C. DECAUX
M. David ELEBAUT Exterion Media	Mme Maria MOLLIER Exterion Media
M. Willy DELSOUC Osmose Impression	M. Pascal FOUCAULT Osmose Impression

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de cette formation court pour une durée de 3 ans, renouvelable, à compter de la publication du présent arrêté et de sa notification aux membres des différentes formations spécialisées de la CDNPS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2016-1378 du 24 novembre 2016 fixant la composition de l'ensemble des formations spécialisées de la CDNPS, ainsi que les arrêtés modificatifs n°2017-0803 du 03 mars 2017 relatif à la formation spécialisée "unités touristiques nouvelles" et n°2019-0339 du 25 mars 2019 relatif à la formation spécialisée "publicité".

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes délais.

Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et notifié aux membres des formations spécialisées « Unités Touristiques Nouvelles », "Nature" et "Faune sauvage captive".

Fait à Aurillac, le 03 FEVRIER 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

[signé]

Charbel ABOUD

Décision N°2021-23-0006 en date du 21/01/2021

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0094 du 31 décembre 2020, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|------------------------|-----------------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Amandine DI NATALE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Cécile ALLARD | - Mélanie LEROY | - Isabelle VALMORT |
| - Martine BLANCHIN | - Cécile MARIE | - Camille VENUAT |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Justine DUFOUR | - Myriam PIONIN | |
| - Katia DUFOUR | - Agnès PICQUENOT | |
| - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Hélène VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Fouad HAMMOU-KADDOUR | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Laëtitia MOREL | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Albane BEAUPOIL | – Gilles DE ANGELIS | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Martine BLANCHIN | – Philippe GARNERET | – Florian PASSELAIGUE |
| – Isabelle BONHOMME | – Nathalie GRANGERET | – Bernard PIOT |
| – Nathalie BOREL | – Sonia GRAVIER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Claire GUICHARD | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL | – Dominique LINGK | – Chantal TRENOY |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis ENGELVIN | – Damien LOUBIAT |
| – Maxime AUDIN | – Florence FIDEL | – Cécile MARIE |
| – Naima BENABDALLAH | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Jérôme LACASSAGNE | – Julie TAILLANDIER |
| – Christine DAUBIE | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Denis DOUSSON | – Marielle LORENTE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|----------------------------|------------------------|
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Karine LEFEBVRE-MILON | - Charles-Henri RECORD |
| - Bertrand COUDERT | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| - Anne DESSERTENNE-
POISSON | - Marie-Laure PORTRAT | - Laurence SURREL |
| - Sylvie ESCARD | - Christiane MARCOMBE | |
| | - Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Valérie FORMISYN | - Amélie PLANEL |
| - Martine BLANCHIN | - Agnès GAUDILLAT | - Nathalie RAGOZIN |
| - Cécile BEHAGHEL | - Franck GOFFINONT | - Anne-Sophie |
| - Jenny BOULLET | - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| - Murielle BROSSE | - Pascale JEANPIERRE | - Catherine ROUSSEAU |
| - Frédérique CHAVAGNEUX | - Michèle LEFEVRE | - Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| - Muriel DEHER | - Frédéric LE LOUEDEC | - Marielle SCHMITT |
| - Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | - Francis LUTGEN | - Françoise TOURRE |
| - Izia DUMORD | - Cécile MARIE | |
| | - Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT, | - Cécile MARIE |
| - Albane BEAUPOIL | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Didier MATHIS |
| - Martine BLANCHIN | - Muriel DEHER | - Lila MOLINER |
| - Anne-Laure BORIE | - Isabelle de TURENNE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Sylviane BOUCLIER | - Céline GELIN | - Anne-Sophie |
| - Juliette CLIER | - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| - Magali COGNET | - Michèle LEFEVRE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
| - Cécile BADIN | - Muriel DEHER | - Didier MATHIS |
| - Audrey BERNARDI | - Maryse FABRE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Hervé BERTHELOT | - Pauline GHIRARDELLO | - Anne-Sophie |
| - Marie BERTRAND | - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Nadège LEMOINE | - Clémentine SOUFFLET |
| - Florence CULOMA | - Fiona MALAGUTTI | - Monika WOLSKA |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0001 du 5 janvier 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Signé par le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et des
Collectivités Territoriales**

**Arrêté n°2021 - 153 du 3 février 2021
portant modification de l'arrêté n°2017-0689 du 27 juin 2017
relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Ambulances Mauriacaises »**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0689 du 27 juin 2017 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise "Ambulances Mauriacaises" sise 6 rue Longchamp à MAURIAC,

Vu la demande de modification en date du 31 juillet 2020 formulée par M. Romain Freyssac, relative au changement de responsable de l'entreprise,

Vu les éléments du dossier transmis et notamment l'extrait du registre de commerce et des sociétés à jour au 23 juin 2020,

Vu l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 28 septembre 2020 et les pièces complémentaires demandées reçues le 20 janvier 2021,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2017-0689 du 27 juin 2017 est modifié comme suit:

La SAS "AMBULANCES MAURIACOISES", représentée par son Président, Monsieur Romain Freyssac, sise 6 rue Longchamp à MAURIAC, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2017-0689 du 27 juin 2017 sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société, M. Romain Freyssac, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr